

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant application du décret du 24 mars 2006 relatif à la
mise en oeuvre, la promotion et le renforcement des
collaborations entre la Culture et l'Enseignement**

A.Gt 19-06-2014

M.B. 26-09-2014

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, article 20;

Vu le décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en oeuvre, la promotion et le renforcement des collaborations entre la Culture et l'Enseignement, les articles 14, 16, § 1^{er}, 3^o, et § 2, 26 et 30, § 2, alinéa 2, modifiés par le décret du 3 avril 2014 portant modification du décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en oeuvre, la promotion et le renforcement des collaborations entre la Culture et l'Enseignement;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 janvier 2009 portant application du décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en oeuvre, la promotion et le renforcement des collaborations entre la culture et l'enseignement;

Vu la proposition du Conseil de concertation du 13 février 2014;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 10 mars 2014;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 24 avril 2014;

Vu l'avis n° 56.225/2 du Conseil d'Etat, donné le 21 mai 2014, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition de la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des Chances et de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale;

Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}. - Des dispositions générales

Article 1^{er}. - Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- «les Ministres» : les Ministres du Gouvernement de la Communauté française chargés de la Culture, de l'Audiovisuel, de l'Enseignement maternel, primaire et secondaire de plein exercice, ordinaire et spécialisé et de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit;

- «le projet» : le projet de collaboration durable ou ponctuelle;

- «le décret» : le décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en oeuvre, la promotion et le renforcement des collaborations entre la Culture et l'Enseignement.

CHAPITRE II. - De l'appel à projets

Article 2. - L'appel à projets visé à l'article 14 du décret est communiqué chaque année par les Ministres sous forme d'une circulaire adressée pour le 15 janvier au plus tard aux pouvoirs organisateurs et aux chefs d'établissements d'enseignement concernés.



L'appel à projets est porté à la connaissance des opérateurs culturels visés à l'article 1^{er}, 2^o, du décret par sa mise en ligne sur les sites culture-enseignement.be, enseignement.be et culture.be du Ministère de la Communauté française.

Article 3. - La circulaire visée à l'article 2 rappelle les dispositions légales et réglementaires régissant les collaborations durables et ponctuelles et reprend toutes les informations permettant aux établissements d'enseignement, opérateurs culturels et établissements d'enseignement partenaires de déposer leur(s) projet(s) sur base du modèle visé à l'article 4 :

1^o pour le 15 mars au plus tard pour les collaborations durables;

2^o pour le 15 mars au plus tard pour les collaborations ponctuelles menées sur une période comprise entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre;

3^o pour le 1^{er} octobre au plus tard pour les collaborations ponctuelles menées sur une période comprise entre le 1^{er} janvier et le 30 juin.

CHAPITRE III. - Du descriptif des projets et du budget prévisionnel

Article 4. - Le descriptif du projet et le budget prévisionnel pour les projets visés à l'article 16, § 2, du décret sont établis sur base des modèles repris en annexe n^o 1 pour les collaborations durables et en annexe n^o 2 pour les collaborations ponctuelles au présent arrêté.

CHAPITRE IV. - Des conventions de partenariat

Article 5. - La convention de partenariat visée à l'article 16, § 1^{er}, 3^o, du décret entre d'une part l'établissement d'enseignement et, d'autre part, l'opérateur culturel et/ou l'établissement d'enseignement partenaire pour l'organisation d'un projet est établie sur base des modèles repris en annexe n^o 3 pour les collaborations durables et en annexe n^o 4 pour les collaborations ponctuelles au présent arrêté.

CHAPITRE V. - Des rapports d'activités

Article 6. - Le délai dans lequel le bénéficiaire de la subvention est chargé de transmettre à la Cellule Culture-Enseignement le rapport d'activités visé à l'article 30, § 2, du décret est fixé :

1^o au 31 janvier au plus tard suivant la période d'organisation de la collaboration ponctuelle menée sur une période comprise entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre;

2^o au 30 septembre au plus tard suivant la période d'organisation de la collaboration ponctuelle menée sur une période comprise entre le 1^{er} janvier et le 30 juin;

3^o au 30 septembre au plus tard suivant la période d'organisation de la collaboration durable.

CHAPITRE VI. - Des grilles de sélection des projets

Article 7. - La grille de sélection des projets est établie par la Cellule Culture-Enseignement sur base du modèle repris en annexe n^o 5 au présent arrêté. Cette grille de sélection, son mode d'emploi et les descriptifs des projets à sélectionner sont communiqués par la Cellule Culture-Enseignement aux membres de la Commission de sélection et d'évaluation :

- 1° pour le 22 mars au plus tard pour les collaborations durables;
- 2° pour le 22 mars au plus tard pour les collaborations ponctuelles menées sur une période comprise entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre;
- 3° pour le 8 octobre au plus tard pour les collaborations ponctuelles menées sur une période comprise entre le 1^{er} janvier et le 30 juin.

Les notations des membres sont considérées comme base de travail pour l'argumentation et le débat donnant lieu à la sélection définitive des projets.

CHAPITRE VII. - Des grilles d'évaluation des projets

Article 8. - La grille d'évaluation des projets visée à l'article 26, 3°, du décret est établie sur base du modèle repris en annexe n° 6 au présent arrêté.

CHAPITRE VIII. - Des dispositions finales

Article 9. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 janvier 2009 portant application du décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en oeuvre, la promotion et le renforcement des collaborations entre la Culture et l'Enseignement est abrogé.

Article 10. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2014.

Article 11. - Les Ministres sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 19 juin 2014.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances,

Mme F. LAANAN

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale,

Mme M.-M. SCHYNS

Annexe n°1 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant application du décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en œuvre, la promotion et le renforcement des collaborations entre la Culture et l'Enseignement.

Projet de collaboration durable pour l'année scolaire

ADRESSE MAIL POUR L'ACCUSE DE RECEPTION :

A. FICHES D'IDENTIFICATION
L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Date : / /

Numéro de la demande :

NOM :

N° FASE:

RUE :

NUMERO:

LOCALITE :

CODE POSTAL:

TEL. :

TELEFAX :

ADRESSE MAIL DE L'ECOLE :

ADRESSE SITE INTERNET DE L'ECOLE :

IMPLANTATION(S) CONCERNEE(S)	RUE	CODE POSTAL	ENCADREMENT DIFFERENCIE
			<input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON
			<input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON

NOM DE L'ENSEIGNANT REFERENT :

NOM :

TEL :

ADRESSE MAIL DE L'ENSEIGNANT REFERENT :



**L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT – PARTENAIRE
(ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE
REDUIT)**

**ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PARTENAIRE (ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT N°(1))**

NOM :

N° FASE:

RUE :

NUMERO:

LOCALITE :

CODE POSTAL:

TEL. :

TELEFAX :

ADRESSE MAIL DE L'ETABLISSEMENT PARTENAIRE :

ADRESSE DU SITE INTERNET DE L'ETABLISSEMENT PARTENAIRE :

L'OPERATEUR CULTUREL

L'OPERATEUR CULTUREL n°(1)

NOM :

RUE :

NUMERO:

LOCALITE :

CODE POSTAL:

TEL. :

TELEFAX :

ADRESSE MAIL DE L'OPERATEUR CULTUREL :

ADRESSE DU SITE INTERNET DE L'OPERATEUR CULTUREL :

L'opérateur est-il une personne morale ?

OUI

NON

Bénéficie-t-il d'une reconnaissance ?

OUI

NON



Bénéficie-t-il d'une subvention publique ? OUI
 NON

LE PUBLIC VISE

Enseignement spécialisé Niveaux : primaire secondaire

Ens. primaire spécialisé – maturité : forme :

Ens. primaire spécialisé - type :

Nombre d'élèves :

Nombre de classes :

OU

Enseignement ordinaire Niveaux : maternel primaire secondaire

Type(s) : Général Technique Professionnel

Classe(s) : 1^{ère} 2^{ème} 3^{ème} 4^{ème} 5^{ème}

6^{ème} 7^{ème}

Nombre d'élèves :

Nombre de classes :

Personnes impliquées dans le projet :

Nombre de professeurs :

Nombre d'éducateurs :

Nombre de personnels administratifs et techniques :

Nombre estimé de parents :

Nombre estimé d'autres intervenants :

B. LE PROJET DE COLLABORATION

INTITULE DU PROJET :

NATURE DU PROJET :

(Par exemple : Monter une pièce de théâtre)



SECTEUR(S) CULTUREL(S) ET ARTISTIQUE(S) :

- liés aux sciences architecture artisanat d'art patrimoine
- théâtre arts plastiques arts numériques cinéma
- danse lettres multimédias musique
- arts forains du cirque et de la rue
- pratiques relevant de l'éducation permanente dans les secteurs cités ci-avant.

DESCRIPTION DU PROJET

1°) Objectifs artistiques et pédagogiques :

2°) Trois résultats attendus à l'issue du projet :

3°) Méthodologie :

4°) Planning des activités (Périodes – heures/semaine, calendrier précis) :

5°) Implication concrète des différents acteurs :

a) Enseignant(s) et/ou équipe éducative

b) Elèves

c) Opérateur(s) culturel(s)



6°) Enoncé des prolongements (disciplinaires ou interdisciplinaires) envisagés une fois l'activité réalisée:

Nota bene : Par « Prolongements » donnés au projet « une fois l'activité réalisée », il y a lieu d'entendre des « activités, actions ou apprentissages » culturels et/ou artistiques qui visent à poursuivre, développer, approfondir ou même diversifier les activités menées dans le cadre de la collaboration et visant, chez les élèves, le développement de compétences dont les bases ont été installées par la réalisation du projet. Ou encore : des activités et apprentissages d'ordre variés mais directement liés aux programmes des études favorisant et permettant la mise à profit des acquis et des compétences atteintes lors des activités menées dans le projet de collaboration.

PERIODE DE REALISATION DU PROJET :

Du 01/09/.....

Au 30/06/.....



C. BUDGET PREVISIONNEL (TVA incluse)

Dépenses	Détail	Intervention financière de la CCE	Interventions financières extérieures
----------	--------	-----------------------------------	---------------------------------------

Rémunération de(s) opérateur(s) culturel(s) pour :

Activité(s) menée(s) dans les classes(*)	h X ...€/h (**) X intervenants		
Réunions de coordination, d'évaluation	h X ...€/h (**) X intervenants		
Activités d'accompagnement en lien avec le projet : visites, spectacles. Autres (à préciser)			
Finalisation technique éventuelle			
Autres (à préciser)			

(*) Au moins 60% du budget du projet

(**) Salaire horaire maximum précisé dans circulaire en vigueur

Frais de déplacement :

Opérateur(s) culturel(s) / Intervenants			
Elèves et enseignants (et accompagnateurs)			

Autres frais :

Visites guidées, entrées spectacles, expositions. Autres (à préciser)			
Matériels liés à la réalisation du projet			
Prestations de personnel additionnel			



Location(s)			
Frais administratifs (téléphone, photocopies, fournitures documentation, poste, assurance)			
Autres dépenses (à préciser)			
TOTAL :			

S'agissant d'un budget prévisionnel, la CCE tiendra compte des dépenses éventuelles non reprises dans le budget ci-dessus, pour autant que ces dépenses correspondent bien à la réalisation du projet et qu'elles aient fait l'objet d'une information.

En vertu de la circulaire 4516 du 29/08/2013 relative à la gratuité de l'accès à l'enseignement obligatoire, la gratuité est assurée pour les élèves impliqués dans le projet.

Si tel n'était pas le cas, précisez l'(les) activité(s) payante(s) :

Sur le montant total du budget estimé, précisez :

le montant pris en charge par l'école ou le pouvoir organisateur : , EUR

le montant pour lequel une aide financière sera allouée par une institution, un organisme ou un sponsor : , EUR

Le nom de l'institution, de l'organisme ou du sponsor qui alloue cette aide financière :

Le montant de la subvention sollicitée est fixé à :

EUR



(voir le montant maximum repris dans la circulaire en vigueur)

L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
L'ETABLISSEMENT

L'OPERATEUR CULTUREL OU
D'ENSEIGNEMENT

PARTENAIRE

NOMS ET SIGNATURES

NOMS ET SIGNATURES

--	--

Vu pour être annexé à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juin 2014 portant application du décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en œuvre, la promotion et le renforcement des collaborations entre la Culture et l'Enseignement.

Bruxelles, le 19 juin 2014.

Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE

La Ministre de la Culture, de
l'Audiovisuel de la Santé et de l'Egalité
des Chances

Fadila LAANAN

La Ministre de l'Enseignement
obligatoire et de Promotion sociale

Marie-Martine SCHYNS



**Annexe n°2 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant application du décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en
œuvre, la promotion et le renforcement des collaborations entre la
Culture et l'Enseignement.**

Projet de collaboration ponctuelle pour l'année scolaire

ADRESSE MAIL POUR L'ACCUSE DE RECEPTION :

A. FICHES D'IDENTIFICATION
L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Date : / /

Numéro de la demande :

NOM :

N° FASE:

RUE :

NUMERO:

LOCALITE :

CODE POSTAL:

TEL. :

TELEFAX :

ADRESSE MAIL DE L'ECOLE :

ADRESSE SITE INTERNET DE L'ECOLE :

IMPLANTATION(S) CONCERNEE(S)	RUE	CODE POSTAL	ENCADREMENT DIFFERENCIE
			<input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON
			<input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON

NOM DE L'ENSEIGNANT REFERENT :

NOM :

TEL :

ADRESSE MAIL DE L'ENSEIGNANT REFERENT :



**L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT – PARTENAIRE
(ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT)**

**ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PARTENAIRE (ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT N°(1))**

NOM :

N° FASE:

RUE :

NUMERO:

LOCALITE :

CODE POSTAL:

TEL. :

TELEFAX :

ADRESSE MAIL DE L'ETABLISSEMENT PARTENAIRE :

ADRESSE DU SITE INTERNET DE L'ETABLISSEMENT PARTENAIRE :

L'OPERATEUR CULTUREL

L'OPERATEUR CULTUREL n°(1)

NOM :

RUE :

NUMERO:

LOCALITE :

CODE POSTAL:

TEL. :

TELEFAX :

ADRESSE MAIL DE L'OPERATEUR CULTUREL :

ADRESSE SITE INTERNET DE L'OPERATEUR CULTUREL :

L'opérateur est-il une personne morale ?

OUI

NON



B. LE PROJET DE COLLABORATION

INTITULE DU PROJET :

NATURE DU PROJET :

(Par exemple : Monter une pièce de théâtre)

SECTEUR(S) CULTUREL(S) ET ARTISTIQUE(S) :

- liés aux sciences architecture artisanat d'art patrimoine
- théâtre arts plastiques arts numériques cinéma
- danse lettres multimédias musique
- arts forains du cirque et de la rue
- pratiques relevant de l'éducation permanente dans les secteurs cités ci-avant.

DESCRIPTION DU PROJET

1°) Objectifs artistiques et pédagogiques :

2°) Trois résultats attendus à l'issue du projet :

3°) Méthodologie :

4°) Planning des activités (Périodes – heures/semaine, calendrier précis) :

5°) Implication concrète des différents acteurs :

a) Enseignant(s) et/ou équipe éducative



b) Elèves

c) Opérateur(s) culturel(s)

6°) Enoncé des prolongements (disciplinaires ou interdisciplinaires) envisagés une fois l'activité réalisée:

Nota bene : Par « Prolongements » donnés au projet « une fois l'activité réalisée », il y a lieu d'entendre des « activités, actions ou apprentissages » culturels et/ou artistiques qui visent à poursuivre, développer, approfondir ou même diversifier les activités menées dans le cadre de la collaboration et visant, chez les élèves, le développement de compétences dont les bases ont été installées par la réalisation du projet. Ou encore : des activités et apprentissages d'ordre variés mais directement liés aux programmes des études favorisant et permettant la mise à profit des acquis et des compétences atteintes lors des activités menées dans le projet de collaboration.

PERIODE DE REALISATION DU PROJET :

Du 01/09/.....

Au 31/12/..... (Projet de collaboration 1^{er} semestre)

Du 01/01/.....

Au 30/06/..... (Projet de collaboration 2^{ème} semestre)



C. BUDGET PREVISIONNEL (TVA incluse)

Dépenses	Détail	Intervention financière de la CCE	Intervention s financières extérieures
----------	--------	-----------------------------------	--

Rémunération de(s) opérateur(s) culturel(s) pour :

Activité(s) menée(s) dans les classes ^(*)	...h X ...€/h ^(**) X... intervenants		
Réunions de coordination, d'évaluation	...h X€/h ^(**) Xintervenants		
Activités d'accompagnement en lien avec le projet : visites, spectacles. Autres (à préciser).			
Finalisation technique éventuelle			
Autres (à préciser)			

(*) Au moins 60% du budget du projet

(**) Salaire horaire maximum précisé dans circulaire en vigueur

Frais de déplacement :

Opérateur(s) culturel(s) / Intervenants			
Elèves et enseignants (et accompagnateurs)			



Autres frais :

Visites guidées, entrées spectacles, expositions. Autres (à préciser)			
Matériels liés à la réalisation du projet			
Prestations de personnel			
Location(s)			
Frais administratifs (téléphone, photocopies, fournitures documentation, poste, assurance)			

Autres dépenses (à préciser)			
---------------------------------	--	--	--

TOTAL :			
----------------	--	--	--

S'agissant d'un budget prévisionnel, la CCE tiendra compte des dépenses éventuelles non reprises dans le budget ci-dessus, pour autant que ces dépenses correspondent bien à la réalisation du projet et qu'elles aient fait l'objet d'une information.

En vertu de la circulaire 4516 du 29/08/2013 relative à la gratuité de l'accès à l'enseignement obligatoire, la gratuité est assurée pour les élèves impliqués dans le projet.

Si tel n'était pas le cas, précisez l'(les) activité(s) payante(s) :

--

Sur le montant total du budget estimé, précisez :

le montant pris en charge par l'école ou le pouvoir organisateur : , EUR

le montant pour lequel une aide financière sera allouée par une institution, un organisme ou un sponsor , EUR

Le nom de l'institution, de l'organisme ou du sponsor qui alloue cette aide financière :

Le montant de la subvention sollicitée est fixé à :

 EUR

(voir le montant maximum repris dans la circulaire en vigueur)

L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

L'OPERATEUR CULTUREL OU
L'ETABLISSEMENT

D'ENSEIGNEMENT PARTENAIRE

NOMS ET SIGNATURES

NOMS ET SIGNATURES

--	--

Vu pour être annexé à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juin 2014 portant application du décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en œuvre, la promotion et le renforcement des collaborations entre la Culture et l'Enseignement.



Bruxelles, le 19 juin 2014.

Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE

La Ministre de la Culture, de
l'Audiovisuel de la Santé et de l'Égalité
des Chances

Fadila LAANAN

La Ministre de l'Enseignement
obligatoire et de Promotion sociale

Marie-Martine SCHYNS



**Annexe n°3 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant application du décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en
œuvre, la promotion et le renforcement des collaborations entre la
Culture et l'Enseignement.**

**Convention de partenariat pour l'organisation d'un projet de
collaboration durable**

Références légales :

Entre d'une part,
l'établissement d'enseignement ⁽¹⁾
ayant son siège ⁽²⁾
dénommé ci-après l'école et représenté par ⁽³⁾

et d'autre part,
l'opérateur culturel ⁽⁴⁾
ayant son siège ⁽⁵⁾
dénommé ci-après l'opérateur culturel et représenté par ⁽⁶⁾

et/ou d'autre part,
l'établissement d'enseignement partenaire ⁽⁷⁾
ayant son siège ⁽⁸⁾
dénommé ci-après l'établissement d'enseignement partenaire et représenté par ⁽⁹⁾

Considérant que l'école et l'opérateur culturel (et/ou l'établissement d'enseignement partenaire) développent un projet de collaboration durable dans le cadre du décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en œuvre, à la promotion et au renforcement des collaborations entre la Culture et l'Enseignement et que ce dernier impose la conclusion d'une convention de partenariat,

il est convenu ce qui suit :

Article premier.- Objet de la convention

L'objet de la présente convention porte sur l'organisation et la réalisation de la collaboration durable reprise dans le document « Projet de collaboration durable pour l'année scolaire » joint à la présente.

⁽¹⁾ Nom de l'établissement

⁽²⁾ Adresse du siège de l'établissement

⁽³⁾ Nom et titre du chef de l'établissement

⁽⁴⁾ Nom de l'opérateur culturel

⁽⁵⁾ Adresse du siège de l'opérateur culturel

⁽⁶⁾ Nom et titre du responsable de l'opérateur culturel

⁽⁷⁾ Nom de l'établissement d'enseignement partenaire

⁽⁸⁾ Adresse de l'établissement d'enseignement partenaire

⁽⁹⁾ Nom et titre du chef de l'établissement d'enseignement partenaire



Article 2.- Introduction du projet et de la convention

La partie chargée d'introduire auprès de la Cellule Culture-Enseignement le « Projet de collaboration durable pour l'année scolaire » ainsi que la présente « convention de partenariat » est : l'école – l'opérateur culturel – l'établissement d'enseignement partenaire (biffer les mentions inutiles).

Article 3.- Engagement de l'école

L'école s'engage à réunir les conditions propices à un travail de qualité avec l'opérateur culturel et/ou l'établissement d'enseignement partenaire et notamment à :

- 1° collaborer dans un esprit d'ouverture, permettant la découverte des richesses de tous les intervenants impliqués ;
- 2° réserver un accueil favorable au travail d'assistance et de suivi de la collaboration ;
- 3° chercher, dans un esprit constructif, toutes les solutions aux questions d'organisation pratique que pourraient poser la gestion et la réalisation du projet (mise à disposition de locaux, de matériel, assurer la surveillance et la sécurité, etc) ;
- 4° fournir les informations, destinées à la rédaction du rapport d'activités visé à l'article 9, relatives au volume d'activités, aux plus-values constatées par les enseignants impliqués, au nombre d'élèves ayant bénéficié des activités organisées dans le cadre de la collaboration, aux compétences acquises par les élèves ainsi que les données de la partie comptable qui la concerne.

Article 4.- Engagement de l'opérateur culturel et/ou de l'établissement d'enseignement partenaire

L'opérateur culturel et/ou l'établissement d'enseignement partenaire s'engage(nt) à réunir les conditions propices à un travail de qualité avec l'école et notamment à :

- 1° collaborer dans un esprit d'ouverture, permettant la découverte des richesses de tous les intervenants impliqués ;
- 2° réserver un accueil favorable au travail d'assistance et de suivi de la collaboration ;
- 3° respecter le règlement d'ordre intérieur de l'établissement scolaire de façon à travailler en parfaite harmonie avec les élèves et le personnel enseignant ;
- 4° fournir les éléments d'évaluation artistique et culturelle de la collaboration ainsi que les données de la partie comptable qui le concerne destinés à la rédaction du rapport d'activités visé à l'article 9.

Article 5.- Délais

L'école et l'opérateur culturel et/ou l'établissement d'enseignement partenaire s'engagent à réaliser le projet dans les délais fixés par le « Projet de collaboration durable pour l'année scolaire » et en tout cas pour le 30 juin de l'année scolaire considérée.

En cas de force majeure, le bénéficiaire de la subvention identifié à l'article 8 est chargé d'introduire auprès de la Cellule Culture-Enseignement une demande de prolongation de la durée de réalisation du projet jusqu'au 31 octobre au plus tard de l'année scolaire suivante.

Article 6.- Rencontre entre les différents acteurs du projet

L'opérateur culturel et/ou l'établissement d'enseignement partenaire, le chef de l'établissement scolaire et le(s) professeur(s) responsable(s) du projet s'engagent à organiser une rencontre d'évaluation finale, dont le PV sera transmis à la Cellule Culture-Enseignement, en vue de réaliser une évaluation qualitative du projet.

Article 7.- Condition suspensive

La présente convention est conclue sous la condition suspensive de l'octroi par la Communauté française de la subvention sollicitée en faveur du projet de collaboration faisant l'objet de la présente.

Article 8.- Allocation de la subvention

Le montant total de la subvention allouée par la Communauté française est versé à l'école – l'opérateur culturel – l'établissement d'enseignement partenaire – (biffer la mention inutile) selon les conditions fixées par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française allouant cette subvention au **compte bancaire** :

numéro IBAN

BIC :

Intitulé du compte :.....



Article 9.- Rapport d'activités – Rapport financier

Le bénéficiaire de la subvention identifiée à l'article 8 est chargé de rédiger et de transmettre à la Cellule Culture-Enseignement :

- **la partie du rapport d'activités**, visé à l'article 30, § 2 du décret, reprenant l'évaluation culturelle et artistique, le volume d'activité et le nombre d'élèves ayant bénéficié des activités organisées dans le cadre de la collaboration durable ainsi que les informations mentionnées aux articles 3, 4° et 4, 4°
- ° de la présente convention pour le **1^{er} juillet** au plus tard suivant la période d'organisation de cette collaboration durable
- **les comptes liés aux activités** organisées dans le cadre de la collaboration pour le **30 septembre** au plus tard suivant la période d'organisation de la collaboration durable.

Article 10.- Résiliation de la convention

Après une mise en demeure préalable adressée par courrier recommandé à (aux) l'autre(s) partie(s) avec copie adressée à la Cellule Culture-Enseignement, restée sans effet dans le mois de sa notification, chacune des parties peut résilier la présente convention en cas de non respect des conditions de réalisation de la collaboration.

Dans ce cas, les subventions qui auraient été indûment versées à titre d'avance sont récupérées par la Communauté française selon les modalités fixées par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française allouant cette subvention.

Fait le ⁽¹⁰⁾ _____ à ⁽¹¹⁾ _____ en autant d'exemplaires qu'il y a de parties à la signature, chaque partie déclarant avoir reçu le sien.

Pour l'école,	Pour l'opérateur culturel,	Pour l'établissement d'enseignement partenaire,
Signature du chef d'établissement + Cachet de l'établissement	le responsable	le chef d'établissement



Pour l'enseignement subventionné
Visa du Pouvoir Organisateur ou de son délégué

⁽¹⁰⁾ Date de la signature

⁽¹¹⁾ Lieu de la signature

Vu pour être annexé à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juin 2014 portant application du décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en œuvre, la promotion et le renforcement des collaborations entre la Culture et l'Enseignement.

Bruxelles, le 19 juin 2014.

Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE

La Ministre de la Culture, de
l'Audiovisuel de la Santé et de l'Égalité
des Chances

Fadila LAANAN

La Ministre de l'Enseignement
obligatoire et de Promotion sociale

Marie-Martine SCHYNS



**Annexe n°4 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant application du décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en œuvre, la
promotion et le renforcement des collaborations entre la Culture et
l'Enseignement.**

**Convention de partenariat pour l'organisation d'un projet de collaboration
ponctuelle**

Références légales :

Entre d'une part,
l'établissement d'enseignement ⁽¹⁾
ayant son siège ⁽²⁾
dénommé ci-après l'école et représenté par ⁽³⁾

et d'autre part,
l'opérateur culturel ⁽⁴⁾
ayant son siège ⁽⁵⁾
dénommé ci-après l'opérateur culturel et représenté par ⁽⁶⁾

et/ou d'autre part,
l'établissement d'enseignement partenaire ⁽⁷⁾
ayant son siège ⁽⁸⁾
dénommé ci-après l'établissement d'enseignement partenaire et représenté par ⁽⁹⁾

Considérant que l'école et l'opérateur culturel développent un projet de collaboration ponctuelle dans le cadre du décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en œuvre, à la promotion et au renforcement des collaborations entre la Culture et l'Enseignement et que ce dernier impose la conclusion d'une convention de partenariat,

il est convenu ce qui suit :

Article premier.- Objet de la convention

L'objet de la présente convention porte sur l'organisation et la réalisation de la collaboration ponctuelle reprise dans le document « Projet de collaboration ponctuelle pour l'année scolaire » joint à la présente.

Article 2.- Introduction du projet et de la convention

La partie chargée d'introduire auprès de la Cellule Culture-Enseignement le « Projet de collaboration ponctuelle pour l'année scolaire » ainsi que la présente « convention de partenariat » est : l'école – l'opérateur culturel (biffer la mention inutile).

⁽¹⁾ Nom de l'établissement

⁽²⁾ Adresse du siège de l'établissement

⁽³⁾ Nom et titre du chef de l'établissement

⁽⁴⁾ Nom de l'opérateur culturel

⁽⁵⁾ Adresse du siège de l'opérateur culturel

⁽⁶⁾ Nom et titre du responsable de l'opérateur culturel



Article 3.- Engagement de l'école

L'école s'engage à réunir les conditions propices à un travail de qualité avec l'opérateur culturel et notamment à :

- 1° collaborer dans un esprit d'ouverture, permettant la découverte des richesses de tous les intervenants impliqués ;
- 2° réserver un accueil favorable au travail d'assistance et de suivi de la collaboration ;
- 3° chercher, dans un esprit constructif, toutes les solutions aux questions d'organisation pratique que pourraient poser la gestion et la réalisation du projet (mise à disposition de locaux, de matériel, assurer la surveillance et la sécurité, etc) ;
- 4° fournir les informations, destinées à la rédaction du rapport d'activités visé à l'article 9, relatives au volume d'activités, aux plus-values constatées par les enseignants impliqués, au nombre d'élèves ayant bénéficié des activités organisées dans le cadre de la collaboration, aux compétences acquises par les élèves ainsi que les données de la partie comptable qui la concerne.

Article 4.- Engagement de l'opérateur culturel

L'opérateur culturel s'engage à réunir les conditions propices à un travail de qualité avec l'école et notamment à :

- 1° collaborer dans un esprit d'ouverture, permettant la découverte des richesses de tous les intervenants impliqués ;
- 2° réserver un accueil favorable au travail d'assistance et de suivi de la collaboration ;
- 3° respecter le règlement d'ordre intérieur de l'établissement scolaire de façon à travailler en parfaite harmonie avec les élèves et le personnel enseignant ;
- 4° fournir les éléments d'évaluation artistique et culturelle de la collaboration ainsi que les données de la partie comptable qui le concerne destinées à la rédaction du rapport d'activités visé à l'article 9.

Article 5.- Délais

L'école et l'opérateur culturel s'engagent à réaliser le projet dans les délais fixés par le « Projet de collaboration ponctuelle pour l'année scolaire » joint à la présente.

En cas de force majeure, le bénéficiaire de la subvention identifié à l'article 8 est chargé d'introduire auprès de la Cellule Culture-Enseignement une demande de prolongation de la durée de réalisation du projet d'un mois maximum.

Article 6.- Rencontre entre les différents acteurs du projet

L'opérateur culturel et/ou l'établissement d'enseignement partenaire, le chef de l'établissement scolaire et le(s) professeur(s) responsable(s) du projet s'engagent à organiser une rencontre d'évaluation finale, dont le PV sera transmis à la Cellule Culture-Enseignement, en vue de réaliser une évaluation qualitative du projet.

Article 7.- Condition suspensive

La présente convention est conclue sous la condition suspensive de l'octroi par la Communauté française de la subvention sollicitée en faveur du projet de collaboration faisant l'objet de la présente.

Article 8.- Allocation de la subvention

Le montant total de la subvention allouée par la Communauté française est versé à l'école – l'opérateur culturel – l'établissement d'enseignement partenaire – (biffer la mention inutile) selon les conditions fixées par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française allouant cette subvention au **compte bancaire** :

numéro IBAN

BIC :

Intitulé du compte :



Article 9.- Rapport d'activités

Le bénéficiaire de la subvention identifiée à l'article 8 est chargé de rédiger et de transmettre à la Cellule Culture-Enseignement :

- **la partie du rapport d'activités**, visé à l'article 30, § 2 du décret, reprenant l'évaluation culturelle et artistique, le volume d'activité, le nombre d'élèves ayant bénéficié des activités organisées dans le cadre de la collaboration ponctuelle ainsi que les informations mentionnées aux articles 3, 4° et 4, 4° de la présente convention :
 - pour le **1^{er} janvier** au plus tard suivant la période d'organisation de cette collaboration ponctuelle menée sur une période comprise entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre.
 - pour le **1^{er} juillet** au plus tard suivant la période d'organisation de cette collaboration ponctuelle menée sur une période comprise entre le 1^{er} janvier et le 30 juin.
- **les comptes liés aux activités** organisées dans le cadre de la collaboration ponctuelle :
 - pour le **31 janvier** au plus tard suivant la période d'organisation de cette collaboration ponctuelle menée sur une période comprise entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre.
 - pour le **30 septembre** au plus tard suivant la période d'organisation de cette collaboration ponctuelle menée sur une période comprise entre le 1^{er} janvier et le 30 juin.

Article 10.- Résiliation de la convention

Après une mise en demeure préalable adressée par courrier recommandé à (aux) l'autre(s) partie(s), avec copie adressée à la Cellule Culture-Enseignement, restée sans effet dans le mois de sa notification, chacune des parties peut résilier la présente convention en cas de non respect des conditions de réalisation de la collaboration.

Dans ce cas, les subventions qui auraient été indûment versées à titre d'avance sont récupérées par la Communauté française selon les modalités fixées par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française allouant cette subvention.

Fait le ⁽⁷⁾ _____ à ⁽⁸⁾ _____ en deux exemplaires, chaque
partie déclarant avoir reçu le sien.

Pour l'école,	Pour l'opérateur culturel,	Pour l'établissement d'enseignement partenaire,
Signature du chef d'établissement + Cachet de l'établissement	le responsable	le chef d'établissement

Pour l'enseignement subventionné
Visa du Pouvoir Organisateur ou de son délégué

⁽⁷⁾ Date de la signature

⁽⁸⁾ Lieu de la signature

Vu pour être annexé à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juin 2014 portant application du décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en œuvre, la promotion et le renforcement des collaborations entre la Culture et l'Enseignement.

Bruxelles, le 19 juin 2014.

Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE

La Ministre de la Culture, de
l'Audiovisuel de la Santé et de l'Égalité
des Chances

Fadila LAANAN

La Ministre de l'Enseignement
obligatoire et de Promotion sociale

Marie-Martine SCHYNS



Annexe n° 5 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant application du décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en œuvre, la promotion et le renforcement des collaborations entre la Culture et l'Enseignement.

Grille de sélection des projets de collaborations durables et ponctuelles

La grille de sélection est communiquée aux membres de la Commission de sélection et d'évaluation sous forme d'un fichier informatique présenté comme suit :

Projet	1	2	3	4	5	6	7	8	Totaux
D1 ou P1									
D2 ou P2									
D3 ou P3									
.....									

La numérotation de 1 à 8 correspond aux critères à évaluer

1. Le lien avec le projet d'établissement et les référentiels de compétence ;
2. Le degré de préparation du projet ;
3. La qualité des objectifs visés ;
4. La qualité du processus et des méthodes utilisées ;
5. Le caractère interdisciplinaire ;
6. L'implication et la participation active des élèves et des enseignants dans le projet ;
7. L'apport du projet aux élèves sur le plan d'au moins un des objectifs suivants :
 - a) Le développement des capacités d'analyse et de l'esprit critique et l'initiation à une démarche citoyenne ;
 - b) La lutte contre les formes d'exclusion socioculturelle par la sensibilisation à la diversité des formes de culture, d'expression et de créativité ;
 - c) Le développement chez les élèves du goût pour la fréquentation des lieux de production et de diffusion culturelles et le contact direct avec les œuvres par l'appropriation des langages culturels et artistiques ;
 - d) Le renforcement des liens entre les écoles et leur environnement immédiat par le développement d'activités culturelles et artistiques qui impliquent le regard des élèves sur leur quartier, leurs lieux de vie, l'histoire de ceux-ci et la mémoire des populations qui y vivent ;
8. Les prolongements envisagés une fois l'activité réalisée.

La grille reprend les informations suivantes :

- sous la rubrique « Projet » : la liste des projets recevables soumis à la sélection pour lesquels un numéro d'ordre est attribué : D1, D2, D3...ou P1, P2, P3,...avec un lien électronique permettant d'accéder aux informations relatives à chacun des projets ;



- les champs d'encodage des notations pour chacun des critères de sélection repris ci-dessus en correspondance avec l'article 17, § 1^{er}, du décret ;
- sous la rubrique « Totaux » : un champ d'affichage automatique du résultat des notations.

L'envoi de la grille de sélection est accompagné de son mode d'emploi donnant toutes les informations pratiques d'utilisation du fichier électronique, précisant les délais dont disposent les membres de la Commission de sélection et d'évaluation pour compléter le fichier.

Pour pouvoir être prise en compte, la grille doit être complétée pour tous les projets, tous les critères.

Les membres de la Commission de sélection et d'évaluation sont aussi chargés de vérifier l'adéquation du montant demandé avec l'activité proposée.

Vu pour être annexé à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juin 2014 portant application du décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en œuvre, la promotion et le renforcement des collaborations entre la Culture et l'Enseignement.

Bruxelles, le 19 juin 2014.

Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE

La Ministre de la Culture, de
l'Audiovisuel de la Santé et de l'Égalité
des Chances

Fadila LAANAN

La Ministre de l'Enseignement
obligatoire et de Promotion sociale

Marie-Martine SCHYNS

Annexe n° 6 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant application du décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en œuvre, la promotion et le renforcement des collaborations entre la Culture et l'Enseignement.

Grille d'évaluation des projets de collaboration durable ou ponctuelle

1. Identification et descriptif de la collaboration durable ou ponctuelle :

Sont repris selon le cas les documents faisant l'objet de l'annexe n° 1 ou de l'annexe n° 2.

2. Informations complémentaires

2.1. Secteur(s) dans le(les)quelle(s) s'inscrit le projet :

Activités artistiques liées à (aux) :

Sciences	OUI	NON
Architecture	OUI	NON
Artisanat d'art	OUI	NON
Arts forains, du cirque et de la rue	OUI	NON
Arts plastiques	OUI	NON
Arts numériques	OUI	NON
Cinéma	OUI	NON
Danse	OUI	NON
Lettres	OUI	NON
Multimédias	OUI	NON
Musique	OUI	NON
Patrimoine	OUI	NON
Théâtre	OUI	NON
Pratique relevant de l'Education permanente dans les secteurs cités ci-avant	OUI	NON

2.2. Rapport d'activités :

Le rapport d'activités a été transmis dans les délais	OUI	NON
Le rapport d'activités répond aux dispositions de l'article 30 du décret pour ce qui concerne :		
A. L'évaluation culturelle et artistique	OUI	NON
B. Le volume d'activités	OUI	NON
C. Le nombre d'élèves ayant bénéficié des activités organisées dans le cadre de la collaboration	OUI	NON
D. Les comptes liés aux activités organisées dans le cadre de la collaboration	OUI	NON
Sur base des informations précitées, il peut être estimé que l'activité a été réalisée conformément au projet présenté :	OUI	NON

2.3. Différences constatées entre le contenu du projet et sa réalisation :

2.4. Plus-values constatées par les enseignants impliqués :

2.5. Partie comptable :

Montant de la subvention demandée :

Montant de la subvention octroyée :

3. Evaluation des critères de réalisation et des objectifs poursuivis :

L'évaluation suivante est effectuée sur base :		
- du seul rapport d'activités	OUI	NON
- du seul rapport de contrôle des activités effectué sur place par la Cellule Culture-Enseignement	OUI	NON
- des deux rapports précités	OUI	NON

Critères (article 17) :		
1. Le lien avec le projet d'établissement et les référentiels de compétences	OUI	NON
2. Le degré de préparation du projet	OUI	NON
3. La qualité des objectifs visés	OUI	NON
4. La qualité du processus et des méthodes utilisées	OUI	NON
5. Le caractère interdisciplinaire	OUI	NON
6. L'implication et la participation active des élèves et des enseignants dans le projet	OUI	NON
7. L'apport du projet aux élèves sur le plan d'au moins un des objectifs suivants :		
a) Le développement des capacités d'analyse et de l'esprit critique des élèves et leur initiation à une démarche citoyenne ;	OUI	NON
b) La lutte contre les formes d'exclusion socioculturelle par la sensibilisation à la diversité des formes de culture, d'expression et de créativité ;	OUI	NON
c) Le développement chez les élèves du goût pour la fréquentation des lieux de production et de diffusion culturelles et le contact direct avec les œuvres par l'appropriation des langages culturels et artistiques ;	OUI	NON
d) Le renforcement des liens entre les écoles et leur environnement immédiat par le développement d'activités culturelles et artistiques qui impliquent le regard des élèves sur leurs quartiers, leurs lieux de vie, l'histoire de ceux-ci et la mémoire des populations qui y vivent.	OUI	NON
8. Les prolongements envisagés une fois l'activité réalisée	OUI	NON

Objectifs (article 3 du décret) :		
Accès à la culture, à la création et à l'expression artistique	OUI	NON
Emancipation des élèves, accès aux langages de la création par le développement de leur créativité, de leur imaginaire et de leur sensibilité	OUI	NON
Information des jeunes sur le monde de la création artistique, les études artistiques et les métiers de la culture	OUI	NON
Contribution à la lutte contre l'échec scolaire par la prise en compte dans les pratiques pédagogiques des diverses formes d'intelligence	OUI	NON



Renforcement des collaborations : initiation aux activités culturelles et artistiques par la pratique active de celles-ci.	OUI	NON
Renforcement et valorisation des initiatives existantes développées par la CF	OUI	NON
Mise à disposition pour les enseignants d'informations et d'outils pédagogiques existants et/ou créés	OUI	NON
Sensibilisation des acteurs de l'enseignement à l'intérêt d'une démarche artistique et culturelle, continue et plurielle dans sa diversité d'expressions et sa dimension interdisciplinaire	OUI	NON

Vu pour être annexé à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juin 2014 portant application du décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en œuvre, la promotion et le renforcement des collaborations entre la Culture et l'Enseignement.

Bruxelles, le 19 juin 2014.

Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE

La Ministre de la Culture, de
l'Audiovisuel de la Santé et de l'Égalité
des Chances

Fadila LAANAN

La Ministre de l'Enseignement
obligatoire et de Promotion sociale

Marie-Martine SCHYNS